



République Française
Département
HAUT-RHIN

**Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance ordinaire du vendredi 1^{er} mars 2019**

L'an deux mil dix-neuf le premier mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 ^{ème} Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Christophe	LOUYOT	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Annick	GROELLY	Conseillère municipale
Mme	Sylvie	DUPONT	Conseillère municipale
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Véronique	BOEGLIN	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

M. Christian KLEIBER a donné procuration écrite de vote à M. Pascal CROMER

Absent : Mme Peggy LANDES

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 17
- Procurations : 1

Date de la convocation : 25/02/2018

Date d'affichage : 25/02/2018

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 3

POINT 3

PROGRAMME D' ACTIONS DES TRAVAUX EN FORET POUR L' ANNEE 2019

ARTICLE 4

POINT 4

RENOUVELLEMENT D' ENGAGEMENT AU PROGRAMME EUROPEEN DES FORETS CERTIFIEES (P.E.F.C)

ARTICLE 5

POINT 5

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D' ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

ARTICLE 6

POINT 6

RENOVATION DE LA CROIS DE MISSION – DEMANDE DE SUBVENTION

ARTICLE 7

POINT 7

CONTRAT D' ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARTICLE 8

POINT 8

CREATION D' UN POSTE D' AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2018

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, relève qu'il a été mentionné dans le compte-rendu de la séance du 17 décembre que *«la Commune reprend les compétences relatives à l'éclairage public et au terrain multisports, qu'elle transfère la compétence eau potable à la CCS, ce qui aura un impact sur les AC »*. Il relève qu'il est plus juste d'indiquer que la Communauté de Communes n'assume plus les compétences relatives à l'éclairage public et au terrain multisports, c'est pourquoi, la Commune les reprend.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 17 décembre 2018, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant aucune autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 3

POINT 3

PROGRAMME D' ACTIONS DES TRAVAUX EN FORET POUR L' ANNEE 2019

M. Gaël FELLET, garde forestier en charge de la forêt communale de Hirsingue a été invité pour présenter le programme d'actions des travaux en forêt pour l'année 2019.

L'ensemble du devis détaillé est projeté à l'écran avec les diverses interventions programmées et leur coût.

M. FELLET indique que le montant total du programme d'actions est supérieur aux années précédentes. Il y a plusieurs explications à cette hausse.

Les conditions climatiques, notamment la grande sécheresse de l'été 2018 n'ont pas été favorables pour la forêt. Les épicéas sont victimes de la scolyte, tous les arbres malades devront être coupés. En forêt de Hirsingue, les épicéas couvrent environ 20 hectares.

Les frênes et les hêtres sont également malades, ces derniers étant victimes de stress hydrique.

En conséquence, des travaux de plantation, notamment dans les anciens peuplements d'épicéas, devront être réalisés. Ces plantations représentent environ 26 000€. Il s'agira principalement de planter des chênes, des mélèzes et des douglas puisqu'il est important de mélanger les essences pour tenter de pallier aux risques sanitaires.

Toutefois, ces plantations ne permettront pas de combler toutes les trouées causées par les coupes d'épicéas ; des investissements pour de nouvelles plantations seront donc nécessaires durant les trois ou quatre années à venir. Aussi, les nouvelles plantations nécessitent de l'entretien et notamment, des travaux de dégagement durant les cinq années suivantes.

M. Raymond SCHWEITZER demande d'où proviennent les semences utilisées pour les plantations en forêt communale. M. Gaël FELLET lui explique qu'il s'agit de plants locaux, provenant de pépinières proches, afin qu'ils soient adaptés à nos conditions climatiques.

Le montant total prévisionnel des travaux est estimé à 48 270 € HT.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **approuve** le « programme d'actions » concernant la forêt communale de Hirsingue pour l'année 2019, dont le montant s'élève à 48 270 € HT et autorise M. le Maire à signer les documents et actes nécessaires y relatifs ;
- **les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2019.

ARTICLE 4

POINT 4

RENOUVELLEMENT D' ENGAGEMENT AU PROGRAMME EUROPEEN DES FORETS CERTIFIEES (P.E.F.C)

La Commune de Hirsingue a adhéré au système de certification PEFC pour sa forêt communale soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts.

Ce label de certification de qualité de gestion durable est soumis à un cahier des charges national d'exploitation forestière qui garantit le respect de la gestion durable et raisonnée des forêts des communes qui adhèrent au système PEFC directement ou via leur gestionnaire de

forêts (O.N.F. par exemple), le gestionnaire devant également respecter le cahier des charges fixé par le dispositif PEFC.

C'est donc une garantie d'exploitation forestière raisonnée et de qualité, devenue aujourd'hui un atout important dans la commercialisation des bois issus des forêts certifiées PEFC.

A la question de M. Raymond SCHWEITZER concernant la plus-value de l'adhésion au PEFC, M. André MARTIN, adjoint au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie, lui indique qu'il s'agit également d'un gage de traçabilité du bois.

Il est par conséquent proposé de reconduire l'adhésion de la Commune au dispositif PEFC pour une nouvelle durée de 5 ans.

La forêt communale de Hirsingue soumise au régime forestier représente 407.36 hectares, et la cotisation à régler pour l'adhésion au système PEFC s'élève à 0.65 € / ha pour les 5 ans (forêt d'une superficie comprise entre 10 et 500 ha), auxquels s'ajoutent 20 € de frais.

Le montant à verser pour la nouvelle adhésion de 5 ans est donc le suivant :

Cotisation : 0.65 € x 407,36 ha :	264,78 €
Frais d'adhésion :	<u>20,00 €</u>
TOTAL :	284,78 €

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler son adhésion au système de certification PEFC pour une nouvelle durée de cinq ans ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires y afférents ;
- **Les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2019.

ARTICLE 5

POINT 5

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Le conseil départemental a la charge de l'aménagement et de la conservation des routes départementales. En agglomération, cette compétence de principe qui incombe au Département est partagée avec les communes en raison des obligations pouvant peser sur le Maire au titre de ses pouvoirs de Police.

Si certains aménagements sur les Routes Départementales en agglomération relèvent des obligations du Département, d'autres peuvent relever à la fois des obligations du Département, propriétaire des voies, mais également de celles de la Commune en raison des pouvoirs de police que détient le Maire.

Comme le préconisent les autorités de l'Etat (DGCL), la coexistence des obligations départementales et communales sur les routes départementales situées en agglomération doit conduire à rechercher une répartition conventionnelle équilibrée.

Pour cette raison, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, le Conseil Départemental a approuvé par délibération du 23 juin 2017 les termes d'une convention type fixant la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération entre le département et les communes Haut-Rhinoises.

Entretien à la charge du département	Entretien à la charge de la commune
<ul style="list-style-type: none"> • La chaussée ; • Les aménagements liés à des utilisations spécifiques ; • Les ouvrages d'art ; • Les fossés latéraux ; • Les équipements divers : les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ainsi que la signalisation directionnelle et touristique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements latéraux séparés de la chaussée ; • Les aménagements de surface de la chaussée ; • Les trottoirs et les pistes cyclables séparées de la chaussée ; • Les équipements de la route : les murs de soutènements supportant les trottoirs, les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'éclairage public, la signalisation de police horizontale et verticale, les feux tricolores la signalisation directionnelle et touristique, les mâts supports et la signalétique, les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, les glissières de sécurité, les abris-bus ; • Les autres équipements : les arbres et les espaces ; le mobilier urbain.

En application des articles de la convention, la Commune et le Département sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, avec dix-sept (17) voix pour et une (1) abstention,

- **Autorise** M. Le Maire à signer la convention qui définit les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération.

ARTICLE 6

POINT 6

RENOVATION DE LA CROIX DE MISSION – DEMANDE DE SUBVENTION

Pour rappel, la Commune de Hirsingue compte parmi ses projets, la rénovation de la Croix de Mission (d'un montant total de 20 094 € HT).

Pour aider au financement de cette rénovation, une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine a été mise en place. Dans ce cadre, 3 010€ ont été collectés à ce jour (auxquels il faudra déduire des frais de gestion).

Le cercle des Mécènes du Sundgau, via la Fondation du Patrimoine, apportera quant à lui une aide d'un montant de 1 000€ pour la rénovation.

Dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale (F.S.T), relevant du Conseil Départemental du Haut-Rhin, les opérations de sauvegarde du patrimoine sont susceptibles d'être retenues. Ainsi, dans le cadre de la rénovation de la Croix de la Mission de Hirsingue, il serait opportun de déposer une demande de subvention au titre de ce Fonds.

La première partie des travaux de rénovation de la Croix de la Mission ayant eu lieu en 2018, il est possible, pour la Commune, de demander un financement sur la partie de la rénovation, restant encore à réaliser. Cette deuxième partie des travaux s'élève à 11 893 € HT.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **Sollicite**, pour la deuxième partie de la rénovation de la Croix de la Mission, une subvention au titre du Fonds de Solidarité Territorial auprès du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Le financement de cette deuxième partie de la rénovation peut être établi comme suit :

Subvention demandée dans le cadre du F.S.T :	7 135,80 € soit 60%
▪ Autofinancement :	4 757,20 € soit 20 %
TOTAL H.T. :	11 893,00 € soit 100%

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à cet effet.

ARTICLE 7

POINT 7

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant tout ou partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Haut-Rhin le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Charge** le Centre de Gestion du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, adoption.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

- **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 8

POINT 8

CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET

M. le Maire indique au conseil municipal qu'un agent, actuellement adjoint technique principal de 2^{ème} classe, a été proposé pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne. La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, en date du 29 novembre 2018, a émis un avis favorable.

Ainsi, afin de nommer l'agent sur ce grade, M. le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent de maîtrise à temps non complet.

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs ;

Considérant l'inscription d'un agent communal sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise ;

Le conseil municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste d'agent de maîtrise à temps non-complet, pour une durée hebdomadaire de 22/35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2019.

- **Charge** l'autorité territoriale de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais règlementaires.
- **Charge** l'autorité territoriale de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Les conditions de qualification et de recrutement, ainsi que le niveau de rémunération sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- **Les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2019.

INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Hirsingue propre et sortie en forêt communale**

M. André MARTIN, adjoint au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie, indique à l'ensemble du conseil municipal, deux dates à retenir :

- Samedi 30 mars 2019, à 9h, aura lieu la journée Hirsingue Propre (dans le cadre de l'action Haut-Rhin Propre) ;
- Dimanche 12 mai 2019, organisation d'une sortie en forêt communale pour l'ensemble du conseil municipal.

➤ **Visite d'une chaufferie bois**

M. André MARTIN indique à l'ensemble des membres du conseil municipal, qu'il attend leur retour pour organiser la visite d'une chaufferie bois.

➤ **Nouvel itinéraire du club vosgien**

M. André MARTIN informe l'ensemble du conseil municipal de la création, par le club vosgien, d'un nouveau balisage en forêt communale. Ce nouveau balisage a été validé par l'ONF et la Commune. Il permettra de relier Altkirch à Hirsingue et passera par le sentier du Wuestweiher.

➤ **Installation du compteur Linky dans les bâtiments communaux**

M. André MARTIN indique que les compteurs communicants seront déployés en 2019 à Hirsingue. Il souhaite qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal pour définir la ligne de conduite s'agissant de leur installation dans les bâtiments communaux.

➤ **Démarchage téléphonique abusif**

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, relève les quantités innombrables d'appels téléphoniques en vue de démarchage commercial. Il précise que les appels émanent du réseau filaire et mobile. Ils sont qualifiables de douteux et frauduleux : absence de présentation du nom, substitution d'identité, automate invitant à taper 1, impolitesse humaine, raccrochage.

De nombreux membres du conseil municipal relatent les mêmes faits, certains indiquant ne même plus décrocher.

M. Raymond SCHWEITZER émet le souhait de d'interpeller les parlementaires face à ces agissements de plus en plus nombreux.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 22H05.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.